

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N°003 /24/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 07 NOVEMBRE 2024

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0872

SOCIETE POPHAMED

(Maîtres Séverin HOUNBIE
et Maître Thibaut AMADJI)

CI

AHLONSOU Bienvenu

(Maître Eugène N.
KOUGBLENOU)

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : 31 octobre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 18 novembre 2020 de Me Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 049 2^{ème} Ch.CMC/2020 du 21 octobre 2020 rendu par le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 07 novembre 2024.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : SOCIETE POPHAMED SARL, dont le siège est sis au lot 0017 parcelle H, Godomey, sous l'échangeur, BP 225 Cocotomey, RCCM RB/COT/12 a 1396, tél. 21 07 70 32 /96 55 38 09 / 95 06 84 86, représentée par son gérant Martial K. SEGBEGNON, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maîtres Séverin HOUNBIE et Maître Thibaut AMADJI, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME: AHLONSOU Bienvenu, technicien supérieur en odontostomatologie, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au carré 775 Abatoir Cotonou, maison AHLONSOU, 06 BP 387, tél. 97778036 ;

D'AUTRE PART

OBJET :

Paiement

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Poursuivant le recouvrement d'une créance de FCFA un million huit cent cinquante mille (1.850.000), AHLONSOU Bienvenu a saisi le Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour solliciter la condamnation de la société POPHAMED au paiement de ladite somme au titre de l'avance sur le prix d'achat du fauteuil dentaire, de six millions cinq cent mille (6.500.000) au titre des dommages-intérêts ainsi que l'exécution provisoire sur minute du jugement ;

A la suite de la saisine, ledit tribunal a rendu le jugement N° 049 2^{ème} Ch.CMC/2020 du 21 octobre 2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit AHLONSOU Bienvenu en son action ;

Condamne la société POPHAMED SARL représentée par Martial K. SEGBEGNON au paiement de la somme de deux millions soixante-sept mille (2.067.000) FCFA représentant l'avance sur le prix d'achat du fauteuil dentaire, commandé suivant contrat de location-vente n° 003-16/ POPHAMED Sarl du 13 janvier 2016 par AHLONSOU Bienvenu ;

Rejette la demande des dommages-intérêts ;

La déboute de la demande de condamnation en paiement ;

Condamne la société POPHAMED SARL représentée par Martial K. SEGBEGNON aux dépens ;

Délais d'appel quinze (15) jours » ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 18 novembre 2020, la société POPHAMED a relevé appel dudit jugement en demandant à la Cour de :

- La recevoir en son appel ;
- Infirmer le jugement querellé en ce qui concerne la condamnation de la

société POPHAMED SARL au paiement de la somme de deux millions soixante-sept mille (2.067.000) FCFA ;

-Condamner l'intimé aux entiers dépens ;

En réplique, AHLONSOU Bienvenu demande à la Cour de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a condamné la société POPHAMED SARL au paiement de la somme de deux millions soixante-sept mille (2.067.000) FCFA, évoquant et statuant à nouveau, l'infirmier en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts et condamner la société POPHAMED SARL au paiement de la somme de six millions cinq cent mille (6.500.000) au titre des dommages-intérêts ;

AHLONSOU Bienvenu fait valoir au soutien de ses prétentions qu'il est lié à la société POPHAMED SARL par un contrat de vente suivant lequel celle-ci s'est engagée à lui livrer un appareil dentaire et ses accessoires après paiement de l'avance de deux millions dans les meilleurs délais ;

Qu'il a payé l'avance au lendemain de la signature mais que la société POPHAMED SARL n'a pas livré l'appareil dentaire ni restitué l'avance perçue ;

Que le non-respect par la société POPHAMED SARL de son obligation de livraison lui a causé des préjudices certains et avérés ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « (..) *Sous réserve des dispositions particulières : En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours (...) l'appel relevé hors délai est irrecevable (...).* » ;

Qu'il s'induit qu'en matière commerciale, l'appelant dispose généralement d'un délai de quinze (15) jours pour relever appel ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N° 049 2^{ème} Ch.CMC/2020 a été rendu le 21 octobre 2020 contradictoirement entre les parties ;

Que cependant, la société POPHAMED SARL n'a relevé appel de cette décision que le 18 novembre 2020, bien au-delà du délai légal de quinze

(15) jours ;

Qu'il y a lieu de constater que son appel est intervenu hors délai et le déclarer en conséquence irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Constata que l'appel formé par la société POPHAMED SARL contre le jugement N° 049 2^{ème} Ch.CMC/ 2020 du 21 octobre 2020 du Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est intervenu hors délai ;

Le déclare en conséquence irrecevable ;

Condamne la société POPHAMED SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Dominique Sênou KOUTON

Edmond AHOUANSOU